

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°17/24 - VIII - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du quinze février deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2022-00254 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Françoise ROSEN, premier conseiller,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

1. **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),
2. **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),
3. **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 26 janvier 2022,

comparant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE4.)**, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE NOESEN, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés

de Luxembourg sous le numéro B251614, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Par acte d'huissier de justice du 16 juillet 2020, PERSONNE4.) a assigné PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), ( ci-après les ALIAS1.)) prises en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE5.), décédé le 11 août 2019, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de voir ordonner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE6.), décédée *testat* le 21 août 2017.

Il a demandé à voir ordonner une expertise des immeubles dépendant de la succession de feu PERSONNE6.) afin de déterminer s'ils sont partageables en nature, et dans la négative, voir ordonner la licitation desdits immeubles, voir nommer un notaire avec la mission de procéder aux opérations de liquidation et de partage de la succession de feu PERSONNE6.) et voir surseoir à la nomination d'un second notaire chargé de représenter les parties défaillantes aux opérations de vente et de partage.

Exposant que feu PERSONNE5.) aurait reçu, suivant acte notarié du 16 décembre 2013, par préciput et hors part, 23/32ièmes en pleine propriété et 2/32ièmes en usufruit d'un immeuble sis à ADRESSE5.), ainsi que 5 lots dans un immeuble sis à ADRESSE6.) comprenant deux parkings, deux caves et un appartement, PERSONNE4.) a, suivant le dernier état de ses conclusions, demandé en première instance qu'il y aurait lieu de former une masse de calcul appelée « masse générale » prévue à l'article 828 du Code civil afin de déterminer si les libéralités consenties ont porté atteinte à la réserve héréditaire.

Exposant en outre que la succession de feu PERSONNE6.) aurait comporté des comptes courants et des comptes titres détenus auprès de la SOCIETE1.) ( ci-après SOCIETE1.)) et de la SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)), que feu PERSONNE5.) aurait reçu des libéralités de la part de feu PERSONNE6.) dont il devrait rapport à la succession, et qu'il aurait agi avec ou sans procuration sur les comptes de feu PERSONNE6.), PERSONNE4.) a demandé à voir condamner les parties défenderesses à rendre compte de la gestion effectuée par feu PERSONNE5.) sur les comptes de feu PERSONNE6.), en application des dispositions de l'article 1993 du Code civil.

Il a réclamé une indemnité de procédure de 4.000 €.

Par jugement contradictoire du 23 novembre 2021, le tribunal a

ordonné le partage et la liquidation de l'indivision successorale existant entre PERSONNE4.), et les ALIAS1.), et commis à ces fins le notaire Maître Pierre Metzler,

déclaré fondée la demande en nomination d'un expert pour l'évaluation des immeubles dépendant de la succession de feu PERSONNE6.), et partant ordonné une expertise afin de :

1. de procéder à l'évaluation des immeubles suivants :

- une maison à usage d'habitation sise à L-ADRESSE7.) et inscrite au cadastre comme suit : ADRESSE8.)-Ancienne Commune de ADRESSE9.), numéro NUMERO2.)/3410, lieu-dit « ADRESSE10.) », place (occupée), bâtiment à habitation contenant 2a 60ca,
- une maison à usage d'habitation sise à L-ADRESSE11.) et inscrite au cadastre comme suit : ADRESSE8.)-Ancienne commune de ADRESSE12.)-Section HoF de ADRESSE13.), numéro NUMERO3.)/4508, lieu-dit « ADRESSE14.) », contenant 3ares 85 centiares,
- dans un immeuble dénommé « Résidence ADRESSE15.) », sis à ADRESSE16.) et inscrit au cadastre comme suit : Commune d'ADRESSE17.),
  - numéro NUMERO4.)/8183, lieu-dit « ADRESSE18.) », place (occupée), bâtiment à habitation contenant 00a 03ca,
  - numéro NUMERO4.)/8273, lieu-dit « ADRESSE18.) », place (occupée), immeuble en copropriété contenant 24a 07ca,
    - a) un appartement numéro II sis au deuxième étage,
    - b) un appartement numéro II sis au troisième étage,
- les labours suivants et inscrits au cadastre comme suit : Commune d'ADRESSE19.), Section C d'ADRESSE19.), numéro cadastral
  - NUMERO5.), « Beim Junkerbusch », labour, contenant 95 ares 70 centiares,
  - NUMERO6.), « Kalkesdelt », labour, contenant 13 ares 60 centiares,
  - NUMERO7.), « Kalkesdelt », labour, contenant 57 ares 40 centiares (ci-après les labours).

2. se prononcer sur la valeur, à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation (16 décembre 2013), de

- la maison à usage d'habitation sise à L-ADRESSE11.) et inscrite au cadastre comme suit : ADRESSE8.)-Ancienne commune de ADRESSE12.)-Section HoF de ADRESSE13.), numéro NUMERO3.)/4508, lieu-dit « ADRESSE14.)», contenant 3ares 85 centiares,

- dans un immeuble en copropriété dénommé « Résidence ADRESSE20.) », sis à L-ADRESSE21.), inscrite au cadastre comme suit : Commune de ADRESSE6.), section B de ADRESSE6.), numéroNUMERO8.)/2595, lieu-dit « ADRESSE22.) », place (occupée), bâtiment à appartements, d'une contenance de 37 ares 87 centiares à savoir :

c) en propriété privative et exclusive :

- Le lot numéro cinq (005) avec la désignation cadastrale 005 AW 81, soit un garage intérieur au sous-sol, avec dans les choses communes, une quotité de six virgule cinq cents millièmes (6, 500/1.000ièmes), surface utile : 18,08 m<sup>2</sup>,
- Le lot numéro vingt-trois (023) avec la désignation cadastrale NUMERO9.), soit une cave au sous-sol, avec dans les choses communes, une quotité de zéro virgule huit cent cinquante millièmes (0, 850/1.000ièmes), surface utile : 2,79 m<sup>2</sup>,
- Le lot numéro vingt-huit (028) avec la désignation cadastrale NUMERO10.), soit une cave au sous-sol, avec dans les choses communes, une quotité d'un virgule deux cent quatre-vingt-six millièmes (1, 286/1.000ièmes), surface utile : 4,17 m<sup>2</sup>,
- Le lot numéro quarante-cinq (045) avec la désignation cadastrale 045 UB 00, soit un garage extérieur au rez-de-chaussée, avec dans les choses communes, une quotité d'un virgule huit cent soixante-douze millièmes (1, 872/1.000ièmes), surface utile : 12,15 m<sup>2</sup>,
- Le lot numéro cinquante-cinq (055) avec la désignation cadastrale 055 AB 01, soit un appartement/terrasse au premier étage, avec dans les choses communes, une quotité de quarante-deux virgule quatre cent soixante-dix-neuf millièmes (42, 479/1.000ièmes), surface utile : 79,82 m<sup>2</sup>,

d) en copropriété et indivision forcée cinquante-deux virgule neuf cent quatre-vingt-quinze millièmes (52,995/1.000ièmes) des parties communes, y compris le sol ou terrain.

Le tribunal a dit non fondée la demande en reddition de compte formulée par PERSONNE4.) relative aux comptes ouverts au nom de PERSONNE6.) auprès de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.), dit que les loyers perçus au titre de la location des immeubles dépendant de la succession de PERSONNE6.) font partie de la masse successorale, et réservé la demande pour surplus, les indemnités de procédure sollicitées et les dépens.

Ce jugement a été signifié à PERSONNE4.) le 28 décembre 2021.

Par acte d'huissier de justice du 26 janvier 2022, les ALIAS1.) ont relevé appel du jugement du 23 novembre 2021.

Ils ont conclu dans leur acte d'appel, par réformation, à voir cantonner le partage et la liquidation de l'indivision successorale existant entre PERSONNE4.) et les ALIAS1.) aux immeubles suivants :

- dans un immeuble dénommé « Résidence ADRESSE15.) », sis à ADRESSE16.) et inscrit au cadastre comme suit : Commune d'ADRESSE17.),
- numéro NUMERO4.)/8183, lieu-dit « ADRESSE18.) », place (occupée), bâtiment à habitation contenant 00a 03ca,
- numéro NUMERO4.)/8273, lieu-dit « ADRESSE18.) », place (occupée), immeuble en copropriété contenant 24a 07ca,
  - e) un appartement numéro II sis au deuxième étage, et une cave (numéro 4) sise au sous-sol,
  - f) un appartement numéro II sis au troisième étage, et une cave (numéro17) sise au sous-sol,
- les labours suivants et inscrits au cadastre comme suit : Commune d'ADRESSE19.), Section C d'ADRESSE19.), numéro cadastral
- NUMERO5.), « Beim Junkerbusch », labour, contenant 95 ares 70 centiares,
- NUMERO6.), « Kalkesdelt », labour, contenant 13 ares 60 centiares,
- NUMERO7.), « Kalkesdelt », labour, contenant 57 ares 40 centiares,

à l'exclusion des immeubles suivants dans lesquels PERSONNE6.), le jour de son décès n'aurait eu de droits :

- une maison à usage d'habitation sise à L-ADRESSE7.) et inscrite au cadastre comme suit : ADRESSE8.)-Ancienne Commune de ADRESSE9.), numéro NUMERO2.)/3410, lieu-dit « ADRESSE23.) », place (occupée), bâtiment à habitation contenant 2a 60ca,
- une maison à usage d'habitation sise à L-ADRESSE11.) et inscrite au cadastre comme suit : ADRESSE8.)-Ancienne commune de ADRESSE12.)-Section HoF de ADRESSE13.), numéro NUMERO3.)/4508, lieu-dit « ADRESSE14.) », contenant 3ares 85 centiares,

Ils demandent à voir dire, par réformation, qu'il n'y aurait pas lieu à évaluation au titre des biens faisant partie de l'indivision successorale de ces deux immeubles.

Ils concluent, par réformation, à voir déclarer non fondée la demande de PERSONNE4.) en nomination d'un expert pour l'évaluation des

deux appartements et des caves sis à ADRESSE19.) dépendant de l'indivision successorale.

Ils concluent à voir déclarer non fondée la demande de PERSONNE4.) en nomination d'un expert pour l'évaluation des biens et droits immobiliers donnés par préciput et hors part suivant acte notarié du 16 décembre 2013 par PERSONNE6.) à PERSONNE5.), que ces biens échappent au rapport et à l'article 860 du Code civil et sont à évaluer, pour déterminer une éventuelle réduction, au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état au jour de la donation.

Si la Cour devait confirmer la décision du tribunal sur ce dernier point, ils concluent à voir réformer la mission à confier à l'expert et à voir dire qu'il devra se prononcer sur la valeur à l'époque de l'ouverture de la succession des biens et droits immobiliers, objets de la donation par préciput et hors part du 16 décembre 2013, d'après leur état à l'époque de la donation.

Ils concluent en outre à voir dire, par réformation, que seuls les loyers, déduction faite de toutes charges de quelque nature qu'elles fussent, perçus au titre de la location des seuls appartements situés à ADRESSE19.), font partie de l'indivision successorale.

Ils réclament une indemnité de procédure de 5.000 € pour chaque instance.

PERSONNE4.) relève appel incident et conclut, par réformation, à voir dire que les ALIAS1.) doivent rapporter à la succession, par imputation sur la part réservataire, les montants suivants prélevés par feu PERSONNE5.) :

a) sur un compte courant NUMERO11.) auprès de la SOCIETE1.) de 2007 à 2017 : 396.370 €

b) sur des comptes auprès de la SOCIETE3.) : 143.284,05 € et 533.408 €

c) sur des comptes auprès de la SOCIETE2.) : 6.500 €

d) sur des comptes auprès de la SOCIETE1.) différents retraits de moindre importance,

e) un portefeuille-titre d'une valeur de 298.400 € ventilé comme suit :

- 05/04/ 2012 nominal 240.000 € SOCIETE4.) MULTI-STEP  
29/09/2014

- 05/04/2012 40 actions 2.600 € SOCIETE5.)

- 12/06/2015 1.800 actions 55.800 € SOCIETE6.)

Il sollicite pour le surplus la confirmation du jugement entrepris et réclame une indemnité de procédure de 5.000 €.

### *Appréciation de la Cour*

Le dispositif du jugement de première instance contient des dispositions multiples impliquant l'examen de la recevabilité des appels au regard de chacune d'elles.

Aux termes des articles 579 et 580 du NCPC, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, met fin à l'instance. Les autres jugements, et notamment ceux qui ordonnent ou refusent d'ordonner une mesure d'instruction, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Les parties n'ayant pas pris position par rapport à la recevabilité des appels principal et incident au regard des articles 579 et 580 du NCPC, et la Cour devant, en application de l'article 65 du NCPC en toutes circonstances observer et faire observer elle-même le principe de la contradiction, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 28 mars 2023 et de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de parfaire l'instruction et de conclure quant à la recevabilité de l'appel du 16 mai 2023, au regard des dispositions des articles 579 et 580 du NCPC.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

révoque l'ordonnance de clôture du 28 mars 2023,

rouvre les débats afin de permettre aux parties de parfaire l'instruction et de conclure quant à la recevabilité de l'appel principal relevé par PERSONNE7.), dite PERSONNE8.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), et de l'appel incident relevé par PERSONNE4.), au regard des dispositions des articles 579 et 580 du NCPC,

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état,

réserve les droits des parties et les frais.